RÉGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Mise à jour le 29/01/2024

ASEA 43

Pôle Handicap Adultes
Service
de Milieux
Ordinaires

ADRESSE :

36, Boulevard Alexandre Clair
43000 LE PUY-en-Velay
Tél : 04 71 04 13 36
Mail : savs@asea43.org
Mail : samsah@asea43.org
Mail : sam@asea43.org

PRÉAMBULE

Le règlement de fonctionnement rappelle les droits, obligations et règles de vie en collectivité que chacun doit respecter.
La loi de 2002 le rend obligatoire. Il est validé par la Direction de l'association après avis des personnes accueillies

Préambule

Depuis le 13 mai 2019, la création d'un dispositif milieu ouvert réunit les 3 services suivants :

SAM

Le Service d'Accompagnement à la vie sociale de Meymac a pour mission d'accompagner à domicile des travailleurs ou d'anciens travailleurs de l'ESAT de Meymac.
Il propose un accompagnement individualisé favorisant l'autonomie et l'ancrage dans une vie sociale.

SAMSAH

Le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés a pour mission de mettre en place et de coordonner un accompagnement médico-social adapté. Il comporte des prestations de soins et une aide personnalisée à domicile en fonction du projet de vie de la personne.

SAVS

Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale a pour mission d'accompagner les personnes en situation de handicap dans leur projet personnalisé et de favoriser leur participation à la vie sociale.

Le présent règlement de fonctionnement a pour objectif de définir les droits et obligations des personnes accompagnées par un des services d'accompagnement milieu ouvert.
Il est élaboré dans le respect de l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles et de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Il précise les dispositions d'ordre général et les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement.

Celles-ci seront mises en œuvre tant pour la personne bénéficiaire que pour les professionnels des services, dans le respect des valeurs de neutralité, de protection, d'égalité et de respect de la personne.

Il est remis aux bénéficiaires et, le cas échéant, à son représentant légal.
Il est affiché dans les locaux des services situés :

36, Boulevard Alexandre Clair
43000 LE PUY EN VELAY
Tél : 04 71 04 13 36

La présente version du règlement de fonctionnement a été rédigée par le comité technique des **services d'accompagnement milieu ouvert** lors de sa réunion du 09/09/2019 et validée par la direction. Ce réglement est établi pour cinq ans soit jusqu'au 09/09/2024 sauf si des remaniements justifient une remise à jour plus précoce, selon les mêmes modalités.

- Art 1- Votre admission

Celle-ci est effective après la décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Personne Handicapée (CDAPH) exerçant au sein de la Maison Départementale de la Personne Handicapée (MDPH – 9 rue des Moulins – 43000 Le Puy en Velay – **04 71 07 21 80**)

Au cours du 1er rendez-vous, en présence du responsable de service et du professionnel référent de votre accompagnement, différents documents vous sont remis et expliqués :

1. Le livret d'accueil
2. Le règlement de fonctionnement
3. La charte des droits et des libertés de la personne accueillie
4. Le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC)

- Art 2- Les modalités pratiques de votre accompagnement

Des rencontres régulières peuvent avoir lieu :

- à domicile, avec votre accord,
- dans les locaux du service,
- dans tout autre lieu public

Les visites à domicile sont prévues afin de préserver votre vie privée.
Des actions collectives peuvent être proposées. Une participation financière peut éventuellement vous être demandée.

Des déplacements peuvent se faire en utilisant la voiture de service, assurée pour les personnes transportées.
Ce transport s'effectue dans un cadre précis : il doit permettre de favoriser votre accès aux droits (démarches administratives, accès aux soins, démarches d'insertion sociale, professionnelle...) et doit rejoindre les objectifs fixés dans le cadre de votre accompagnement.

- Art 3- Le respect des personnes et des biens

La confidentialité :

L'équipe qui vous accompagne est tenue au devoir de discrétion, pour tous les faits, informations et documents dont il a pris connaissance dans l'exercice de sa fonction et durant votre accompagnement.
Le service effectue la communication d'éléments vous concernant, dans votre intérêt tout en vous informant.

Le respect des personnes :

Chaque professionnel des services, ainsi que vous-même, **respectent les valeurs** de neutralité politique, religieuse, ethnique, d'égalité, ainsi que vos convictions, vos choix de vie et votre histoire.

Le respect mutuel entre vous et le professionnel est indispensable pour mener à bien les actions définies dans le projet personnalisé.
Chacun s'engage à adopter une attitude civique réciproque :

- prévenir en cas d'absence,
- respecter les horaires et modalités de rencontre,
- signaler tout changement de numéro de téléphone, d'adresse...

Le respect des biens :

Les activités des services sont couvertes par une assurance responsabilité civile, qui peut être engagée en cas de dégradation accidentelle à votre domicile, du fait du professionnel.

En cas de dégradation accidentelle, de votre fait, dans les locaux du service, le véhicule du service, ou tout autre lieu public, c'est votre responsabilité civile qui sera engagée.

Prévention des violences :

Le professionnel est soumis comme tout citoyen, aux dispositions de l'article 223-6 du Code Pénal, réprimant « la non assistance à personne en péril » s'il constate des situations « de privations ou de sévices infligés à un mineur de moins de 15 ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, de son état physique et/ou psychique ».

Il doit secourir les victimes, puis informer le responsable de service ou en son absence, le directeur du Pôle Handicap Adultes de ces situations, qui lèvent le secret professionnel. Ceux-ci transmettent l'information aux autorités médicales, administratives et judiciaires compétentes.

Le professionnel qui témoigne de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accompagnée est protégé par la législation. Il ne peut faire l'objet de mesures défavorables le concernant, modifiant notamment son contrat de travail.

Le droit à l'information :

Les services d'accompagnement milieu ouvert utilisent un traitement informatique du dossier de la personne accompagnée régi dans le cadre de la Loi du 6 janvier 1978 renforcée par le RGPD. Vous avez la possibilité de vous y opposer en vertu de l'article 26 de la même Loi, pour des raisons légitimes, si tel est le cas, vous contactez le responsable de service.

Depuis la Loi du 2 janvier 2002 rénovant le code de l'action sociale et des familles (CASF), les établissements sociaux et médico-sociaux sont dans l'obligation de constituer un dossier unique pour chaque personne accompagnée.

Dans ce dossier se trouve l'ensemble des informations qui vous concernent. Vous avez le droit de le consulter selon certaines conditions d'accès. Le dossier informatique est un outil nécessaire à la conception, la conduite et l'évaluation des actions (activités et prestations) menées par nos services. Il recueille toutes les données et écrits professionnels utiles pour rendre compte de votre situation et des démarches d'accompagnement qui vous sont proposées. Les informations recueillies vous concernant ne peuvent être utilisées que pour faciliter votre accompagnement et servir votre intérêt. Dans le cadre du SAMSAH, les informations médicales sont conservées dans un dossier spécifique confidentiel géré par le médecin et l'infirmière.

Les conditions de consultation de votre dossier :

Vous pouvez avoir accès à votre dossier, après avoir fait une demande écrite au service avec le modèle de courrier proposé (le demander au secrétariat du service). La consultation de votre dossier, pourra se faire soit :

• par consultation dans le service avec la possibilité d'un accompagnement par le professionnel du service et/ou le responsable de service. Une copie éventuelle de documents pourra être réalisée à votre demande.

• par consultation lors d'une visite à domicile avec l'accompagnement par le professionnel du service.

L'arrêté du 8 septembre 2003 prévoit que « la communication des informations ou des documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi, s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative ».

- Art 4- Les engagements réciproques durant l'accompagnement

L'intervention des services n'entraine aucune charge financière ou participation de votre part. Le personnel des **services d'accompagnement milieu ouvert**, ne peut accepter une quelconque rémunération, ou dédommagement de votre part, ni engager une quelconque transaction avec vous.

Professionnels et personnes accompagnées sont tenus à un devoir de politesse, au respect des règles de courtoisie et des convenances sociales. Le cas échéant, le professionnel se réserve le droit de mettre un terme à l'entretien.

Des circonstances extrêmes, telles que la répétition d'attitudes irrespectueuses ou violentes, d'entretiens rendus difficiles par un état d'ébriété ou l'usage de stupéfiants, peuvent entrainer l'arrêt de l'accompagnement.

Des dispositions pénales en vigueur peuvent être appliquées à votre encontre ou celle du service en cas de comportement répréhensible notamment en cas de violence sur autrui, ou de dégradation volontaire de matériel. En cas d'abus ou manquements graves, des procédures d'enquêtes administratives, de police et de justice peuvent être menées.

- Art 6- En cas de désaccord avec le service

Vous ou votre représentant légal, pouvez faire valoir vos droits auprès du responsable des **services d'accompagnement milieu ouvert**, qui mettra en œuvre une procédure de conciliation.

Si le désaccord persiste, il est légalement possible de faire appel à une personne qualifiée, que vous choisissez sur une liste établie conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental, tenue à votre disposition à la Préfecture ou au service. La personne qualifiée a pour objet de faire valoir les droits de la personne accompagnée.

- Art 5- Consultation des personnes accompagnées

La loi 2002-2 stipule que la personne accompagnée doit être placée au « centre des dispositifs des établissements et services ».
Votre adhésion active fonde la légitimité de notre action.

Votre accord est demandé comme votre participation active, lors de votre admission et tout au long de l'accompagnement. Le service favorise votre libre expression. De plus, vous êtes invité à participer à une enquête de satisfaction (sous forme d'un questionnaire anonyme), pour recueillir votre avis sur l'évolution de l'accompagnement. Son efficacité dans votre quotidien et ceci dans un souci d'amélioration de notre qualité de service.

- Art 7- Réglementation applicable aux chiens dits dangereux

Selon les textes de références : loi N° 99-5 du 6 janvier 1999, du code rural (art. L 211-15 et suivants) et loi du 20 juin 2008 (N° 2008-582).

Les types de chiens susceptibles d'être dangereux sont répartis en 2 catégories :

- 1ère catégorie : chien d'attaque (ex : pit-bulls)
- 2ème catégorie : chien de garde ou défense (ex. rottweiler).

Le détenteur d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie doit remplir des conditions ci-dessous et accomplir des formalités réglementaires.

Le détenteur doit, entre autres :

- posséder une assurance responsabilité civile pour les dommages causés au tiers.
- avoir déclaré l'animal en mairie, cette déclaration entraine la délivrance d'un récépissé.
- avoir effectué les vaccinations antirabiques.
- avoir suivi une formation permettant d'attester que vous êtes apte à posséder un chien de cette catégorie.

Visite à domicile :

Le professionnel du service pénétrera dans votre domicile et/ou dans votre propriété (cour...) à condition que le chien soit :

- muselé,
- tenu en laisse,
- « mis à l'abri » dans une autre pièce sécurisée (fermée) du domicile (garage, niche...).

- Art 8- Liste des annexes

1. Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie

2. Organigramme des services milieu ouvert.

Date : .....

Signature de la personne accompagnée

Signature du responsable du service

ASEA 43
Association Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte
www.asea43.org

MISE À LE 15/01/2024

ASEA 43

Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

ADRESSE :

53 bis chemins de Gendriac
Mons
43000 Le PUY-EN-VELAY

04 71 02 24 77

siegesocial@asea43.org

www.asea43.org

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

La Loi dit que :

ARTICLE 1 - PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

La discrimination, ça veut dire rejeter quelqu'un parce qu'il est différent.
La loi dit que c'est interdit.
J'ai les mêmes droits que tout le monde :
• être aidé et accompagné,
• être respecté comme je suis.

ARTICLE 2 - DROIT À UNE PRISE EN CHARGE OU À UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTÉ

L'établissement me propose un accompagnement adapté à mes besoins, mes souhaits.

ARTICLE 3 - DROIT À L'INFORMATION

A mon arrivée, l'établissement me donne :
• La charte des droits et des libertés de la personne accueillie
• Le livret d'accueil,
• Le contrat de séjour,
• Le règlement de fonctionnement.
Je dois être informé de mes droits tout au long de mon accompagnement.

ARTICLE 4 - PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Le libre choix, ça veut dire que je décide pour moi-même.
Le consentement éclairé, ça veut dire qu'on m'explique bien avant que je me décide.
Je prépare mon projet avec mon référent.
Je parle de mes envies et de mes besoins.
Je comprends et j'accepte mon projet.
Je peux me faire aider par mes parents, mon tuteur, mon curateur ou par une personne de mon choix.

ARTICLE 5 - DROIT À LA RENONCIATION

La renonciation, ça veut dire que je peux changer d'avis.
L'établissement me propose un accompagnement personnalisé.
Si je change d'avis, je dois écrire une lettre au directeur.
Le directeur me reçoit avec mes parents, mon tuteur, mon curateur ou la personne de mon choix.
Nous décidons ensemble des changements possibles.

ARTICLE 6 - DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

Si la justice l'autorise, je peux :
• voir ma famille,
• être accompagné pour voir ma famille,
• inviter ma famille dans l'établissement.

ARTICLE 7 - DROIT À LA PROTECTION

L'établissement doit :
• me protéger,
• me donner une alimentation adaptée,
• m'aider à être en bonne santé,
• garder secrètes les informations sur ma vie.

ARTICLE 8 - DROIT À L'AUTONOMIE

Selon mon projet personnalisé, le règlement de l'établissement et les mesures de protection, j'ai le droit :
• de me déplacer à l'extérieur,
• d'avoir des visites,
• d'agir seul,
• de faire ce que je veux avec mes affaires, et mon budget ou mon argent de poche.

ARTICLE 9 - PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN

La prévention c'est mettre en place des actions pour éviter ou diminuer un problème.
A tous les moments de ma vie, les personnes qui m'entourent doivent :
• m'aider à me sentir bien,
• respecter mes besoins, mes attentes, mes compétences, ma religion et mes idées.

ARTICLE 10 - DROIT À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUÉS À LA PERSONNE ACCUEILLIE

J'ai des droits civiques.
Le droit civique c'est le droit de voter par exemple.

ARTICLE 11 - DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Je peux choisir ma religion.
Je peux pratiquer ma religion dans le respect des autres.
Je dois respecter les autres religions.

ARTICLE 12 - RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ

On doit me respecter comme je suis.
Les personnes doivent respecter :
• mon corps,
• mes sentiments,
• ma vie amoureuse.
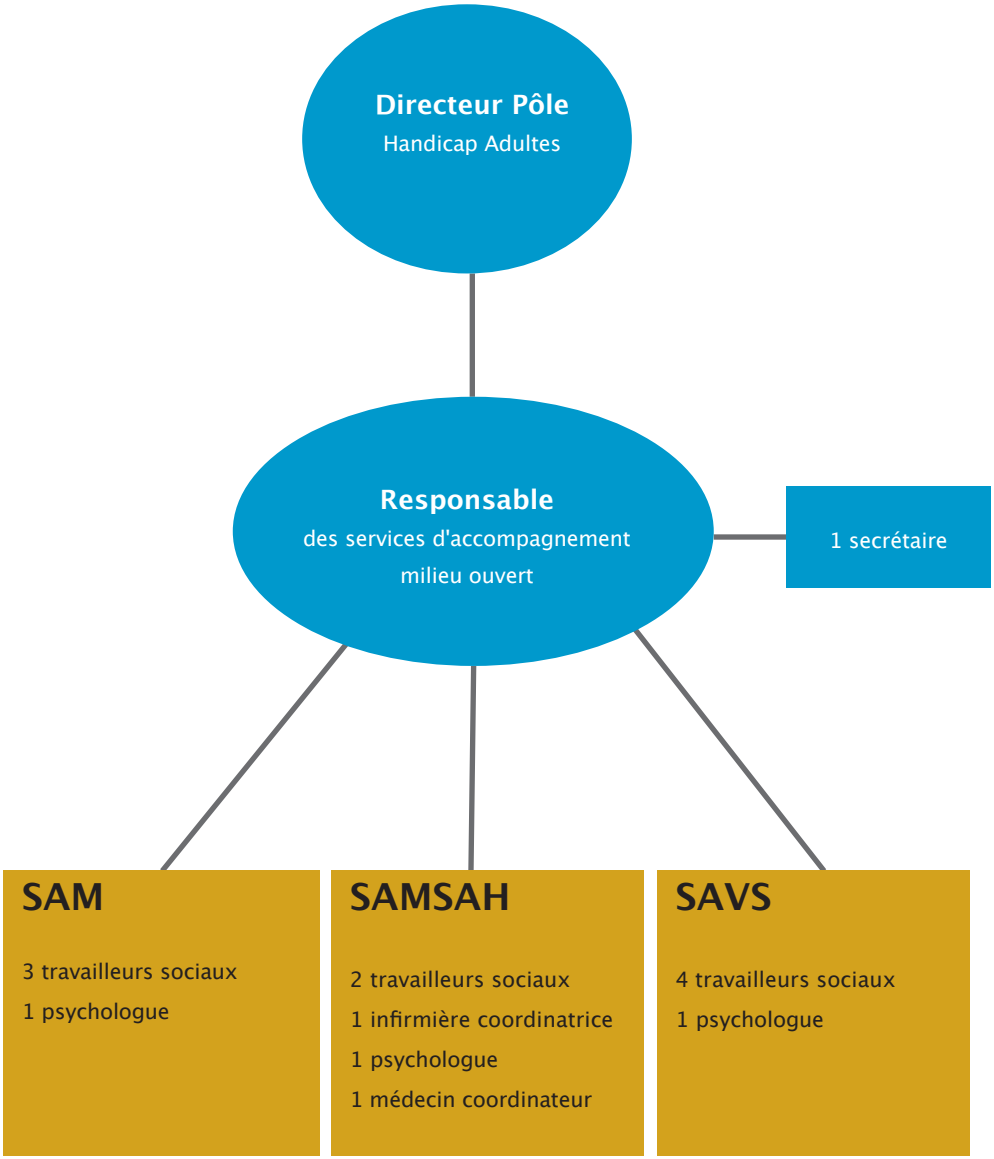
Organigramme